



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/43
5 novembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-huitième réunion
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

PROPOSITION DE PROJET : OUGANDA

Ce document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET : PROJETS PLURIANNUELS OUGANDA

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI

II) DERNIÈRES DONNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, groupe I)	Année : 2011	0,12 (tonnes PAO)
---------------------------------------------------------------------------	--------------	-------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES SELON LE PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2011		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en labo	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					0,12				0,12

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Données de référence 2009 - 2010 :		0,2	Point de départ des réductions globales durables :
			0,2
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :		0,0	Restante :
			0,13

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)		0,0			0,0				0,0	1,1
	Financement (\$US)		41 654			49 750				24 784	116 188
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)										
	Financement (\$US)										

VI) DONNÉES DU PROJET			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation en vertu du Protocole de Montréal			s.o.	0,20	0,20	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	0,20	0,20	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	40 500	0	0	0	23 500	0	0	0	20 500	84 500
		Coûts d'appui	5 265	0	0	0	3 055	0	0	0	2 665	10 985
	ONUDI	Coûts de projet	40 000	0	0	0	40 000	0	0	0	0	80 000
		Coûts d'appui	3 600	0	0	0	3 600	0	0	0	0	7 200
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			80 500	0	0	0	63 500	0	0	0	20 500	164 500
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			8 865	0	0	0	6 655	0	0	0	2 665	18 185
Total des fonds demandés en principe (\$US)			89 365	0	0	0	70 155	0	0	0	23 165	182 685

VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	40 500	5 265
ONUDI	40 000	3 600

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2012), tel qu'indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de l'Ouganda, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, présente à la 68^e réunion du Comité exécutif la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un coût total de 182 685 \$US, tel que soumis initialement, comprenant 84 500 \$US, plus des coûts d'appui de 10 985 \$US pour le PNUE et 80 000 \$US, plus des coûts d'appui de 7 200 \$US pour l'ONUDI. Ce PGEH englobe des stratégies et des activités en vue de parvenir à une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion totalise 89 365 \$US, comprenant 40 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 265 \$US pour le PNUE et 40 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 600 \$US pour l'ONUDI, tel que soumis initialement.

Contexte

Règlements sur les SAO

3. Les Règlements environnementaux nationaux (gestion des substances et des produits qui appauvrissent la couche d'ozone) forment la base de la réglementation et de la surveillance de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) en Ouganda. Ces règlements s'appliquent aux importations et aux exportations de SAO et aux équipements à base de SAO et prévoient aussi un système de permis pour toutes les SAO réglementées par le Protocole de Montréal. La législation actuelle a été révisée récemment pour permettre l'inclusion d'un système de permis et de quotas pour les HCFC. Ce système devrait être en place d'ici le 1^{er} janvier 2013.

4. L'Unité nationale de l'ozone de l'Ouganda partage les bureaux de l'Autorité nationale de gestion environnementale de l'Ouganda (NEMA). Elle sera responsable de la mise en œuvre du PGEH en étroite collaboration avec les agences réglementaires concernées au sein du gouvernement. La NEMA sera responsable aussi de la mise en œuvre des règlements sur les SAO dans le pays.

5. Le gouvernement de l'Ouganda a ratifié tous les amendements du Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC

6. L'enquête a confirmé la cohérence des chiffres communiqués sur la consommation de HCFC en vertu de l'article 7. Elle a révélé aussi que le pays utilisait un volume important de HCFC, surtout du HCFC-22, dans les secteurs domestique, commercial, industriel et de la climatisation, essentiellement pour l'entretien des équipements. Le tableau suivant résume la consommation de HCFC-22.

Table 1: Niveau de la consommation de HCFC-22 en Ouganda, de 2002 à 2010

Année	Données en vertu de l'article 7		Données de l'enquête	
	tonnes métriques	tonnes PAO	tonnes métriques	tonnes PAO
2002	30,3	1,7	30,3	1,7
2003	3,66	0,2	3,66	0,2
2004	2,03	0,1	2,03	0,1
2005	4,8	0,3	4,8	0,3

Année	Données en vertu de l'article 7		Données de l'enquête	
2006	0,3	0,0	0,3	0,0
2007	0,0	0,0	0,0	0,0
2008	0,615	0,0	0,615	0,0
2009	0,11	0,0	0,11	0,0
2010	5,232	0,3	5,232	0,3

7. Le tableau précédent révèle une baisse de la consommation de HCFC entre 2006 et 2009. Elle était attribuable aux stocks disponibles de HCFC importés avant 2006, notamment en 2002; à la faible demande correspondante chez les consommateurs de cette substance au cours de ces années ainsi qu'à la sensibilisation accrue des importateurs et des techniciens du secteur de la réfrigération et de la climatisation aux solutions disponibles pour remplacer le HCFC-22. Le PGEH a révélé aussi (conformément aux données déclarées en vertu de l'article 7) que les importations ont augmenté en 2010 à cause de nouvelles demandes pour les HCFC, reliées à des projets de construction et d'infrastructures dans le pays. Les HCFC sont introduits dans ce pays par quatre importateurs principaux.

Répartition sectorielle des HCFC

8. En Ouganda, les HCFC sont utilisés dans les secteurs domestique, commercial et industriel. Le secteur de la climatisation domestique représente la part la plus importante de la consommation de HCFC (70 pour cent). Le pays compte 44 000 unités de climatisation domestique qui sont surtout des climatiseurs de fenêtre et à unités séparées et la plupart utilisent du HCFC-22. Les édifices résidentiels sont de plus en plus équipés de systèmes de climatisation et autres installations de réfrigération.

9. Le sous-secteur de la réfrigération commerciale et de la transformation alimentaire en Ouganda comprend des installations et des équipements, tels que des chambres froides, des centrales de climatisation et des fabriques de glace. En 2010, le pays comptait environ 15 087 unités de climatisation commerciale. Ce secteur représentait 24 pour cent de la consommation totale de HCFC-22 en 2010. Le solde de 6 pour cent de la consommation de HCFC correspondait à la réfrigération industrielle, avec 3 772 unités industrielles et autres équipements fonctionnant au HCFC-22. Le tableau 2 résume la consommation de HCFC en Ouganda, par secteur.

Table 2: Consommation de HCFC par secteur, en 2010

Équipements de réfrigération par certificat	Total des unités	Charge (en tonnes)		Entretien		
		Consommation /année (tonnes)				
		métriques	PAO	métriques	PAO	Taux de fuite
Climatisation domestique (systèmes unitaires/à unités séparées)	44 000	26	1,43	3,66	0,20	14%
Réfrigération commerciale et transformation alimentaire	15 087	9	0,5	1,26	0,07	14%
Équipements industriels et autres	3 772	0,65	0,04	0,31	0,02	48%
Total	62 859	35,65	1,96	5,23	0,29	

Valeur de référence pour la consommation de HCFC

10. La consommation de référence de HCFC aux fins de conformité a été établie à 2,67 tonnes métriques (0,2 tonnes PAO), à partir de la moyenne des consommations réelles de 0,11 tonnes métriques (0 tonne PAO) en 2009 et de 5,23 tonnes métriques (0,3 tonnes PAO) en 2010, déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7.

Prévisions de consommation pour les HCFC

11. Le PGEH a estimé que les besoins futurs de HCFC du pays augmenteront en moyenne de 8 pour cent par année. Cette prévision de croissance de la consommation représente un taux de croissance supérieur à celui de 2011 qui était estimé à 5,9 pour cent. Le tableau 3 résume les prévisions de consommation pour les HCFC en Ouganda et indique la différence entre une croissance encadrée et une croissance non-contrôlée.

Tableau 3: Prévisions de consommation pour les HCFC

Année	Unités	2010*	2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation de HCFC encadrée	t.m.	5,23	2,18	5,23	2,67	2,67	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	1,74
	t. PAO	0,28	0,12	0,28	0,15	0,15	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,1
Consommation de HCFC non contrôlée	t.m.	5,23	2,18	5,64	6,0	6,52	7,01	7,61	8,22	8,80	9,50	10,26
	t. PAO	0,28	0,12	0,31	0,33	0,36	0,39	0,42	0,45	0,48	0,52	0,56

*Données déclarées en vertu de l'article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

12. Le gouvernement de l'Ouganda se propose d'atteindre les objectifs de réglementation des HCFC du Protocole de Montréal, à savoir le gel en 2013, une réduction de 10 pour cent en 2015 et de 35 pour cent d'ici 2020. La stratégie d'ensemble pour la phase I du PGEH se concentrera sur la promotion de bonnes pratiques d'entretien dans l'utilisation des HCFC et des équipements à base de HCFC; l'amélioration d'un programme incitatif de conversion des équipements à base de HCFC existants à des frigorigènes de remplacement respectueux de l'environnement; la formation de techniciens d'entretien en réfrigération et le renforcement de l'association de la réfrigération ainsi que la coordination, la surveillance et la préparation de rapport sur les activités du PGEH.

13. Le coût total de la phase I du PGEH pour l'Ouganda a été évalué à 164 500 \$US pour parvenir à une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020. Le tableau 4 contient une description des activités spécifiques, le calendrier de mise en œuvre de la phase I du PGEH et une ventilation détaillée des coûts pour chaque activité. Il est présenté conformément au financement admissible pour ce pays d'après la décision 60/44 et s'appuie sur les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7.

Tableau 4: Activités proposées et coût de la phase I du PGEH pour l'Ouganda

COMPOSANTE DU PROJET	Agence d'exécution	Période de mise en œuvre	Coût \$ US
Poursuivre la formation des agents de douane et autres agents d'application de la loi et renforcer les écoles de formation des douanes. Diffusion des règlements amendés sur les SAO et achat d'identificateurs.	PNUE	2012 – 2017	32 000

COMPOSANTE DU PROJET	Agence d'exécution	Période de mise en œuvre	Coût \$ US
Renforcer les trois centres de conversion régionaux, en leur fournissant une assistance technique, des équipements et un programme incitatif pour l'accès à des trousseaux d'outils, des pièces de rechange, des frigorigènes de remplacement, des reconversions. Maintenir des activités visant la réduction des émissions de HCFC provenant du secteur de la réfrigération et de la climatisation.	ONUUDI	2012-2017	80 000
Soutenir l'association des techniciens en collaborant avec les collèges de formation, y compris les instituts de formation professionnelle, pour offrir des cours sur la réfrigération et la climatisation; renforcer les programmes de formation existants et promouvoir des pratiques exemplaires dans la réfrigération et la climatisation.	PNUE	2012-2015	37 500
Coordination, suivi et production de rapports sur les activités du PGEH.	PNUE	2012 -2020	15 000
Total			164 500

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour l'Ouganda dans le contexte des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014. Le Secrétariat a eu des discussions avec le PNUE sur des questions techniques et des questions de coûts qui ont été résolues de manière satisfaisante, tel que résumé ci-dessous.

Système de permis et de quotas pour les HCFC

15. Conformément à la décision 63/17, le Secrétariat a demandé au gouvernement de l'Ouganda de confirmer, par l'intermédiaire du PNUE, qu'un système national exécutoire de permis et de quotas pour les importations de HCFC est en place et qu'il est en mesure de garantir la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC durant la mise en œuvre du PGEH. Le PNUE a répondu que les règlements existants sur le contrôle des importations et des exportations de SAO ont été révisés pour inclure les HCFC (voir paragraphe 3 ci-dessus). On s'attend à ce que le système de quotas pour les HCFC soit en place d'ici le 1^{er} janvier 2013.

Questions liées à la consommation

16. Le Secrétariat a noté que les données sur la consommation fournies dans le PGEH, provenant de l'enquête, correspondaient aux données déclarées par le gouvernement de l'Ouganda en vertu de l'article 7. Il a demandé des précisions sur les fluctuations de la consommation entre 2002 et 2010 et une explication sur la forte hausse de la consommation de HCFC en 2010. Le PNUE a indiqué que les

importations considérables de HCFC entre 2002 et 2005 s'expliquaient par le fait que de grands établissements industriels multinationaux avaient dû convertir la totalité de leurs systèmes de réfrigération, des CFC aux HCFC. Le PNUE a ajouté qu'à partir de 2006, les importations de HCFC ont considérablement diminué à cause de la faible demande et des HCFC disponibles provenant des stocks importés durant les années précédentes, notamment en 2002. En outre, les importations d'équipements à base de HCFC, tels que les climatiseurs domestiques ont débuté seulement durant cette période. Le PNUE a indiqué aussi que si l'on calculait le total des importations entre 2002 et 2010, le résultat révélerait qu'en moyenne, la consommation de HCFC se situait entre 4 et 5 tonnes métriques par an, soit le volume nécessaire à ce pays pour ses besoins d'entretien. Ce montant correspondait à la consommation de HCFC du pays, déclarée pour 2010. Le Secrétariat a confirmé aussi l'importation de 2,18 tonnes métriques en 2011, d'après les données transmises par l'Ouganda pour son programme de pays et les données déclarées en vertu de l'article 7.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement de l'Ouganda a accepté d'établir comme point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une consommation de référence de 0,2 tonnes PAO, calculée à partir des consommations réelles de 0 tonne PAO et de 0,3 tonnes PAO, déclarées respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Questions techniques et questions de coûts

18. Le Secrétariat a constaté que dans le cadre de projets approuvés antérieurement pour l'élimination des CFC, un programme incitatif de conversion des équipements à base de CFC vers des produits de remplacement sans CFC avait déjà été mis en place par l'intermédiaire du gouvernement de l'Allemagne. Il a demandé des informations sur la manière dont le programme avait été mis en place et comment il pourrait s'articuler avec une activité similaire inscrite dans le PGEH pour financement. Il a aussi posé des questions sur le programme de formation achevé dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) et demandé pourquoi les mêmes activités sont nécessaires pour le PGEH. Il a aussi demandé des précisions sur le programme de récupération et de recyclage déjà mis en œuvre ainsi que sur le rôle de l'association de la réfrigération, constituée pendant le PGEF, et sur la contribution de ces activités achevées à l'élimination des HCFC.

19. Le PNUE a répondu que le programme de conversion avait couvert 65 équipements appartenant au ministère de la santé qui avaient été reconvertis des CFC au HFC-134a. Il a indiqué que trois centres de conversion avaient été ouverts dans la région centrale de Kampala et il a fourni des informations sur le nombre de techniciens formés et une description du rôle de l'association de la réfrigération.

20. Au sujet de la stratégie pour la phase I du PGEH, le Secrétariat a demandé des explications sur le programme incitatif de conversion, compte tenu de l'absence de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète pour la reconversion des équipements en Ouganda; sur les améliorations qui seront apportées dans le cadre du PGEH, par rapport aux programmes précédents de formation pour les services des douanes et l'entretien (à savoir, le recours à des formateurs formés, des institutions, etc.) mis en œuvre durant l'élimination des CFC; sur la liste des équipements à fournir ainsi qu'une justification de la nécessité des équipements supplémentaires. Il a pris en compte aussi les discussions tenues lors des 66^e et 67^e réunions du Comité exécutif au sujet des activités dans le secteur de l'entretien en se demandant si la reconversion constitue la meilleure option pour la phase I ou si elle peut être reportée à une phase ultérieure.

21. Le PNUE a expliqué que le matériel et le programme de formation révisés s'appuieraient sur ce qui a déjà été fait pour l'élimination des CFC et se concentreraient sur les règlements et les équipements à

base de HCFC. Il a fourni des informations et des justifications supplémentaires pour certains postes budgétaires de ces programmes de formation. Le PNUE a remis aussi une liste d'outils à fournir aux techniciens en entretien et aux centres de formation, avec la ventilation des coûts correspondants et une justification des nouveaux équipements nécessaires. Au sujet du programme pilote de conversion, le PNUE a indiqué qu'il sera mis en œuvre par l'ONUDI, à titre d'agence coopérante et qu'il impliquera la remise de fonds à des bénéficiaires admissibles pour des pièces de rechange et des frigorigènes de remplacement, à travers un fonds auto-renouvelable qui sera géré par l'association de la réfrigération.

22. Suite à l'examen des questions soulevées par le Secrétariat sur la priorité qui serait accordée maintenant aux activités de conversion à travers un programme incitatif, le PNUE et l'ONUDI ont eu d'autres discussions avec le gouvernement et ont convenu que les activités reliées au programme incitatif seraient entreprises lors de tranches futures. Le gouvernement a accepté que la première tranche de la phase I se concentre sur le renforcement des centres régionaux à travers la fourniture d'assistance technique et d'équipements. Le Secrétariat a constaté aussi que le financement demandé pour le PGEH (164 500 \$US) est conforme à la décision 60/44 (voir tableau 4).

Incidences climatiques

23. Les activités proposées par le programme d'assistance technique du PGEH, comprenant l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de contrôles des importations de HCFC, réduiront le volume de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonnes d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calcul des incidences climatiques, les activités prévues par l'Ouganda, notamment la formation des techniciens à des pratiques d'entretien améliorées et la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère et s'avèrera donc bénéfique pour le climat. Toutefois, pour l'instant, le Secrétariat n'est pas en mesure de faire une évaluation quantitative des incidences climatiques. Elles pourraient être mesurées par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *entre autres*, en comparant les volumes de frigorigènes utilisés chaque année à partir du commencement de la mise en œuvre du PGEH, les montants de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et le nombre d'équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

Cofinancement

24. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitatifs financiers potentiels et les opportunités de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages environnementaux des PGEH, conformément au paragraphe 11b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a indiqué que le gouvernement de l'Ouganda fournira du personnel et d'autres ressources à titre de contribution en nature qui pourrait être considérée comme la participation du gouvernement au cofinancement du PGEH. Le Secrétariat a proposé que le PNUE encourage l'Ouganda à explorer d'autres opportunités de cofinancement, notamment pour la phase II du PGEH.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

25. Le PNUE et l'ONUDI demandent 164 500 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 89 365 \$US demandé pour la période 2012-2014, incluant les coûts d'appui, dépasse le montant total inscrit dans le plan d'activités. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien qui est de 2,67 tonnes métriques, l'allocation de l'Ouganda jusqu'à l'élimination en 2020 devrait être de 164 500 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

26. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'Ouganda et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

27. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Ouganda pour la période 2012 à 2020 afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 182 685 \$US, comprenant 84 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 985 \$US pour le PNUE et 80 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 200 \$US pour l'ONUDI;
- b) Prendre note que le gouvernement de l'Ouganda a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC, la valeur de référence de 0,20 tonnes PAO, calculée à partir des consommations réelles de 0 tonne PAO et de 0,3 tonne PAO déclarées respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) Déduire 0,07 tonne PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Ouganda et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'Annexe I au présent document; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Ouganda et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 89 365 \$US, comprenant 40 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 265 \$US pour le PNUE et 40 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 600 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'UGANDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Ouganda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,13 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En

particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,20

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	0,2	0,2	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	0,2	0,2	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	40 500	0	0		23 500	0	0	0	20 500	84 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	5 265	0	0		3 055	0	0	0	2 665	10 985
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUUDI) (\$ US)	40 000	0	0		40 000	0	0	0	0	80 000
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUUDI) (\$ US)	3 600	0	0		3 600	0	0	0	0	7 200
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	80 500	0	0		63 500	0	0	0	20 500	164 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	8 865	0	0		6 655	0	0	0	2 665	18 185
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	89 365	0	0		70 155	0	0	0	23 165	182 685
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,07
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,13

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds

durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) surveillera la mise en œuvre des activités du projet et préparera des rapports périodiques trimestriels sur le projet. Le programme de suivi garantira ainsi l'efficacité de tous les projets proposés à travers le PGEH par un suivi continu et un examen périodique du rendement des projets individuels. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant qui sera recruté par l'agence principale.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront

aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à

l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
